

COMMUNE D'ATHIES

DEPARTEMENT	Le Maire de la Commune d'ATHIES,
PAS DE CALAIS	VU la demande de SARL LEMOINE Espaces verts située 6 Rue Saint Martin – 62128 HENINEL
ARRONDISSEMENT	
ARRAS	VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-6 relatif à la police de circulation et du stationnement,
CANTON	VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1
ARRAS 2	
COMMUNE	VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L 421-1
ATHIES	VU le Code de la Route,
N° 2026/069	VU le Code de la Voirie Routière,
OBJET :	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,
AUTORISATION STATIONNEMENT Rue de la Chapelle 62223 ATHIES	VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Considérant la demande de permission de stationner une benne Rue de la Chapelle à ATHIES et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de restriction de circulation afin de garantir la sécurité des usagers de la route,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'une benne pour travaux du 20 au 24 Juillet 2026 soit une durée de 5 jours.

Article 2 : Prescription techniques particulières

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de dix mètres.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux usées dans le fossé-caniveau

Article 3 : Signalisation

Des panneaux de signalisation réglementaires, seront posés et entretenus par les soins et aux frais du demandeur, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974, modifiée le 6 novembre 1992.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1.

Article 6 : Validité et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours du 20 au 24 Juillet 2026.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Monsieur le Maire d'ATHIES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 16 Juillet 2026



Le Maire,
Anthony LENGLET